

Séance publique du 18 mai 2001

Délibération n° 2001-0010

commission principale :

objet : **Constitution d'une commission permanente de délégation de service public - Désignation des représentants titulaires et suppléants**

service : Délégation générale aux affaires générales - Mission d'audit - Contrôle des gestions externes

La loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, complétée par la loi n° 95-127 du 8 février 1995, relative aux marchés publics et aux délégations de service public, a posé le principe de création et de fonctionnement d'une commission chargée d'ouvrir les plis contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public et d'émettre un avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Cette organisation a été reprise par les dispositions des articles L 1411-5 et L 1411-6 du code général des collectivités territoriales.

Ces dispositions légales précisent également que la commission est composée d'un président représentant l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public et de cinq membres de l'assemblée délibérante, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il convient, pour une bonne organisation de cette commission, de prévoir la désignation de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants.

L'application de ces dispositions offre la possibilité de constituer cette commission soit d'une manière permanente, soit lors de chaque attribution d'une délégation de service public.

Compte tenu du nombre important de délégations existant en matière de service public, du principe de mutabilité des contrats publics pouvant entraîner des avenants aux conventions de délégation et du souci de ne pas générer de décisions partielles et successives de l'assemblée, il paraît opportun de constituer une commission permanente chargée des délégations de service public pour exercer sa compétence en rendant un avis consultatif sur l'ensemble des dossiers ;

Vu ledit dossier ;

Vu les lois n° 93-122 et n° 95-127 respectivement en date des 29 janvier 1993 et 8 février 1995 ;

Vu les articles L 1411-5 et L 1411-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le résultat du scrutin ;

DELIBERE

1° - Accepte la constitution d'une commission permanente compétente pour donner un avis sur toutes les délégations de service public existantes à ce jour et intervenir pour les nouvelles délégations à mettre en œuvre.

2° - Désigne :

membres titulaires :

- messieurs Bonnard Pierre, Brochier Michel, Reppelin Michel, Roche Charles, Rodde Jacques,

membres suppléants :

- mesdames Bertrix Bernadette, Decieux Pascale, messieurs Flaconnèche Jean-Pierre, Le Gall Patrick, madame Vessiller Béatrice.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,